

DECISION EL 07- 161

Date : 16 Mai 2007
Requérant : Philippe HOUNSA

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 avril 2007 sous le numéro 1199/215/EL, Monsieur Philippe HOUNSA, détenteur de la carte d'électeur n° 056357 délivrée à Dogoudo I Allada, sollicite l'invalidation du siège attribué à la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) dans la 5^{ème} circonscription électorale pour violation massive des dispositions de la loi électorale ;

Considérant que le requérant expose : « ... La loi portant règles générales relatives aux élections en République du Bénin... proscrit tout don, toute libéralité six mois au moins avant les élections.

Comme l'atteste le dépliant ... publié par la CBE elle-même, les libéralités et dons dont se targue cette liste et dont certains sont encore en cours de réalisation au moment de la publication de ce pamphlet, constituent une violation grave de la loi électorale.

Par ailleurs, un publi-reportage de la même veine a été diffusé sur Canal 3 et Golf TV.

Ne pas sanctionner de tels faits, ce serait encourager l'achat de conscience que tout le monde déplore dans nos pratiques électorales.» ; qu'il a joint à sa requête un dépliant comportant la photo de Monsieur Venance GNIGLA, le logo de la CBE et 47 points énonçant diverses assistances, dons et libéralités qu'aurait effectués le candidat à sa circonscription électorale ;

Considérant que dans son mémoire en défense, Monsieur Venance GNIGLA déclare : « ... Nulle part dans sa requête, Monsieur Philippe HOUNSA n'a cité nommément l'un des cinq (05) députés élus dans la 5^{ème} circonscription

électorale. Il s'est contenté d'écrire qu'il sollicite "l'invalidation du siège attribué à la Coalition pour un Bénin Emergent dans la 5^{ème} circonscription électorale". Cette formulation est suffisamment vague pour satisfaire l'exigence légale de l'article 57 ... qui prescrit de mentionner dans la requête le nom de l'élu dont l'élection est contestée. Le recours de Monsieur Philippe HOUNSA doit donc être déclaré irrecevable de ce chef en ce qu'il n'est pas, à proprement parler, dirigé contre ma personne. Au cas où par extraordinaire, la Haute Cour daignerait le recevoir puis l'examiner, elle le jugera mal fondé ainsi qu'il va être ci-après démontré.

Il est reproché à la liste CBE une prétendue violation de l'article 65 de la loi électorale qui interdit notamment les dons et libéralités faits à un individu, à un groupe d'individus, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande dans les six (06) mois précédant le jour du scrutin.

Conformément à une jurisprudence bien établie de la Haute Cour, pour être sanctionnée, la violation de cette disposition "doit être étayée par les éléments de preuve précis et probants légalement constitués de préférence au moment où les faits se produisent." ...

En l'espèce, Monsieur Philippe HOUNSA a cru devoir étayer son grief par la production d'un document intitulé « 47 raisons d'un vote utile à Venance GNIGLA ». Ce document ne saurait malheureusement constituer une preuve au sens juridique du terme d'autant qu'il ne peut servir à établir la vérité de l'allégation fallacieuse de Monsieur Philippe HOUNSA. En effet, une simple lecture dudit document révèle qu'il s'agit d'un répertoire des actions menées par Monsieur GNIGLA dans les localités de Ouidah, Kpomassè, Tori, etc. Ce répertoire n'indique nullement le moment des actions et /ou réalisations et ne peut donc pas permettre de déterminer leur date par rapport à la date du scrutin, au point d'en déduire une violation de la loi électorale.

Au reste, j'indique volontiers à l'attention de la Haute Cour que les actes et/ou réalisations répertoriés dans le document incriminé se sont produits bien avant la période de six (06) mois précédant l'élection législative du 31 mars 2007. La publication en soi d'un tel document ou la diffusion d'un publi-reportage ne sont pas constitutives de violation de la loi d'autant qu'elles ne sont ni contemporaines ni concomitantes aux actes prohibés pour la période considérée.

Il s'agit plutôt de ce que l'article 55 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 qualifie d'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition".

Ce faisant, rappeler et/ou faire connaître soit oralement, soit par écrit, soit enfin au moyen d'une chaîne de télévision les actes posés en faveur ou à l'endroit de son électorat constitue ce qu'il est convenu d'appeler en droit la campagne électorale et ne saurait donc être prohibé, comme tente de le faire croire Monsieur Philippe HOUNSA » ; qu'il conclut en demandant à la Cour

soit de déclarer irrecevable le recours de Monsieur Philippe HOUNSA, soit de le rejeter purement et simplement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.**

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les pièces produites par Monsieur Philippe HOUNSA au soutien de sa requête ne sont pas de nature à permettre à la Cour d'entreprendre des investigations sur les irrégularités qui auraient été commises ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Philippe HOUNSA est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Philippe HOUNSA, Venance GNIGLA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-